

La version française n'est qu'une traduction du document allemand. Seule la version allemande est officiellement valable.

STATUTS

I. Nom, siège et but

Art. 1 - Nom

Sous le nom de « SNiv Association suisse des infrastructures de réseau pour la communication, l'énergie, les transports et les TIC », ci-après dénommée « SNiv », il existe pour une durée indéterminée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. En tant qu'association patronale, elle regroupe des entreprises suisses qui planifient, construisent et exploitent des infrastructures de réseaux de communication, d'énergie, de transport et de TIC (ci-après dénommées infrastructures de réseaux).

Art. 2 - Siège

Le siège de la « SNiv » se trouve à l'adresse du secrétariat.

Art. 3 - But

En tant qu'association patronale nationale et reconnue, la « SNiv » s'engage pour des infrastructures de réseau sûres, compétitives et hautement disponibles en Suisse. Elle a pour but de défendre et de promouvoir en permanence les intérêts techniques, professionnels et corporatifs des entreprises qui planifient, construisent et exploitent des infrastructures de réseau.

Elle encourage la formation et le perfectionnement, soutient la promotion des membres dans les domaines professionnels et s'engage pour un développement durable et respectueux de l'environnement. Elle examine ou met en œuvre la conclusion et l'exécution de ses propres conventions collectives de travail ou la

participation à d'autres conventions collectives de travail en convenant de l'exécution commune des conventions conformément à l'art. 357b CO. L'association est neutre sur le plan politique et n'est pas orientée vers le profit économique.

II. AFFILIATION

Art. 4 - Membres

« SNiv » est constituée de membres avec les catégories suivantes :

- a) Membres actifs ;
- b) Membres passifs ;
- c) Membres d'honneur ;
- d) Membres de patronat.

Art. 5 - Membres actifs

Peut devenir membre actif de la « SNiv » toute entreprise ayant son siège social ou un établissement en Suisse et planifiant, construisant, exploitant des infrastructures de réseau ou exerçant une activité dans un domaine apparenté. L'adhésion s'étend également aux succursales.

L'adhésion en tant que membre actif est ouverte à toutes les entreprises opérant dans ce domaine d'activité, le comité directeur décidant des demandes d'adhésion à sa discrétion ; il est libre de soumettre exceptionnellement la décision à l'assemblée générale. Il informe l'assemblée générale des adhésions effectuées.

Les membres actifs disposent chacun d'une voix.

Art. 6 - Membres passifs

Les personnes physiques qui participent ou s'intéressent à la réalisation des missions et des objectifs de la « SNiv » peuvent être admises en tant que membres passifs de l'association.

L'admission des membres passifs est décidée par le comité directeur à sa discrétion, avec la possibilité de soumettre exceptionnellement la décision à l'assemblée générale. Il informe l'assemblée générale des admissions effectuées.

Les membres passifs n'ont pas de droit de vote.

Art. 7 - Membres d'honneur

Les personnes physiques qui ont rendu des services exceptionnels à l'association peuvent être nommées membres honoraires par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

Les membres honoraires n'ont pas de droit de vote.

Art. 8 - Membres de patronage

Les personnes morales et physiques qui ne peuvent pas être membres actifs, comme les fournisseurs, les donateurs, etc., peuvent être admises en tant que membres de patronage. L'admission est décidée par le comité directeur à sa discrétion, avec la possibilité de soumettre exceptionnellement la décision à l'assemblée générale. Il informe l'assemblée générale des admissions effectuées.

Les membres de patronage n'ont pas de droit de vote.

Art. 9 - Adhésion

Les entreprises ou les personnes souhaitant adhérer à la « SNiv » en tant que membres doivent soumettre une demande d'adhésion écrite au secrétariat à l'attention du comité directeur, qui doit traiter la demande dans un délai de 6 mois. L'adhésion prend effet à la date d'acceptation confirmée, à partir de laquelle le membre est également redevable de la cotisation.

Art. 10 - Refus

Si l'admission à la « SNiv » est refusée, cela est communiqué par écrit au demandeur.

Le demandeur rejeté a le droit de faire appel auprès de l'assemblée générale, à condition que la décision d'admission n'ait pas déjà été prise par l'assemblée générale. La plainte doit être soumise par courrier recommandé au secrétariat à l'attention de l'assemblée générale dans les 30 jours suivant la notification de la décision. Elle doit contenir une demande et une justification.

Art. 11 - Obligations

Par une affiliation à la « SNiv », les membres s'engagent en particulier

- au respect des statuts et des règlements ;
- à l'observation des décisions, contrats et accords des organes de l'association ;
- au paiement ponctuel des cotisations de l'association ;
- à la préservation des intérêts professionnels et associatifs.

Les membres soutiennent les organes de la « SNiv » dans la réalisation des objectifs de l'association.

Art. 12 - Fin de l'affiliation

L'affiliation prend fin :

- a) par démission, qui peut être déclarée pour la fin d'un exercice en respectant un délai de six mois. La déclaration de démission doit être envoyée par courrier recommandé au secrétariat à l'attention du comité directeur.
- b) Pour les entreprises individuelles, par le décès du propriétaire ou la vente de l'entreprise, à moins que le successeur légal ne demande au comité directeur le transfert de l'adhésion.
- c) Par cessation d'activité, faillite ou saisie.

- d) Par exclusion par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur après un avertissement infructueux. Cela peut se produire pour des raisons importantes, nécessitant une majorité de 2/3 des membres actifs présents.

Art. 13 - Suites

En cas de cessation de l'adhésion, le membre perd tous ses droits vis-à-vis de l'association. Il reste responsable de toutes les obligations contractées pendant la période de son adhésion. Les successeurs légaux sont responsables envers la « SNiv » de toutes les obligations liées à l'adhésion du prédécesseur. Les membres sortants n'ont aucun droit sur les actifs de l'association.

Art. 14 - Responsabilité

Pour les obligations de la « SNiv », seul le patrimoine de l'association est responsable conformément à l'article 75a du Code civil suisse. Une responsabilité personnelle des membres est exclue.

III. ORGANISATION

Art. 15 - Organe

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) l'organe de révision.

A ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 16 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle a pour compétences inaliénables d'adopter et de modifier les statuts, de décider de la dissolution volontaire de l'association et de surveiller les organes de l'association. En outre, elle prend des décisions dans les domaines suivants :

- Election des membres du comité et du président ;
- Election de l'organe de révision ;
- Approbation du rapport annuel du président ;
- Approbation des comptes annuels après avoir pris connaissance du rapport de révision ;
- Décharge du comité et des organes responsables ;
- Approbation du budget annuel ;
- Décision sur l'admission de membres, pour autant que celle-ci soit soumise à l'assemblée générale par le comité ;
- Décision sur l'exclusion de membres ;
- Décision sur les recours ;
- Décision sur toutes les questions qui lui sont soumises par le comité.

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an et, en règle générale, au cours du premier semestre de l'année civile. L'invitation, qui mentionne l'ordre du jour et les propositions du comité directeur, est envoyée au moins dix jours ouvrables avant l'assemblée. Les propositions des membres doivent être déposées par écrit auprès du secrétariat au plus tard sept jours ouvrables avant l'assemblée. L'assemblée générale peut également être organisée à l'aide des technologies de communication (conférence téléphonique, vidéoconférence, internet, etc.). Cela vaut également pour l'assemblée générale extraordinaire selon l'art. 17 ci-après.

Art. 17 - Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être demandée à tout moment

- par l'assemblée générale ;
- par le comité directeur ;
- sur demande de 1/5 des membres actifs.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour. Pour le reste, les dispositions relatives à l'assemblée générale ordinaire s'appliquent par analogie.

Art. 18 - Présidence

La présidence lors de l'assemblée générale est assurée par le président – ou en cas d'absence de ce dernier – par le vice-président ou un membre du comité.

Art. 19 - Elections et votes, majorité

Sauf disposition contraire des statuts ou de la loi, les votes et les élections se font à la majorité absolue des membres actifs présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante lors des votes ; lors des élections, le tirage au sort est décisif. Les votes et les élections peuvent avoir lieu à main levée ou à bulletin secret. Elles doivent être effectuées à bulletin secret si le comité directeur le décide ou si deux tiers des membres actifs présents le demandent. Une prise de décision écrite au moyen de ce que l'on appelle un vote par correspondance (décision prise à la majorité écrite) est autorisée.

B COMITÉ

Art. 20 - Comité

Le comité se compose d'au moins cinq membres. Il est élu par l'assemblée générale pour un mandat de deux ans. La réélection est possible sans limitation. Le comité se constitue lui-même, mais l'élection du président incombe à l'assemblée générale. Le

comité dispose de toutes les compétences et décide de toutes les affaires qui ne sont pas expressément réservées à d'autres organes par la loi ou les statuts.

Le comité est notamment en charge des tâches suivantes :

- a) élection d'un vice-président et constitution du comité ;
- b) direction et représentation de l'association ;
- c) exécution des décisions de l'association ;
- d) gestion des biens de l'association ;
- e) convocation des assemblées ;
- f) traitement des affaires opérationnelles ;
- g) élaboration des règlements et des budgets pour approbation par l'assemblée générale.

Le comité directeur doit prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation des objectifs et à la défense des intérêts des membres.

Les compétences du comité directeur en matière de dépenses en dehors des budgets annuels approuvés sont régies par le règlement financier, qui fait partie intégrante des présents statuts.

Art. 21 - Organisation et prise de décision

Le comité directeur prend ses décisions à la majorité simple des voix, le président participant au vote et ayant une voix prépondérante en cas d'égalité des voix. Il se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président ou à la demande d'au moins trois membres du comité. Il peut prendre des décisions si au moins trois membres du comité directeur sont présents. Les décisions par voie de circulation sont autorisées, sauf si un membre du comité directeur s'y oppose. Il en va de même pour les conférences téléphoniques et les vidéoconférences.

Pour l'accomplissement de tâches particulières, le comité directeur peut mettre en place des organes spécialisés et/ou faire appel à des experts. Il est également

autorisé à déléguer des tâches à des personnes qui ne sont pas nécessairement membres du comité.

Le comité désigne les délégués chargés d'assumer les tâches de l'association dans le cadre de la loi sur la formation professionnelle. Ceux-ci rendent régulièrement compte de leurs activités au comité.

Art. 22 - Rémunération et indemnisation

La décision concernant la rémunération des membres du comité et des tiers auxquels le comité fait appel incombe au comité, qui est tenu de respecter les budgets annuels approuvés par l'assemblée générale ; sous réserve d'éventuelles dérogations conformément au règlement financier.

C SECRÉTARIAT

Art. 23 - Secrétariat

Afin de traiter les affaires de l'association, cette dernière dispose d'un secrétariat permanent sous la forme d'un secrétariat général. Celui-ci est dirigé par un directeur qui ne doit pas nécessairement être membre de l'association. Il est responsable de la gestion opérationnelle de l'association et agit conformément aux instructions et directives données par le comité directeur ou, le cas échéant, par l'assemblée générale. Le comité directeur peut édicter un règlement spécifique pour le secrétariat général.

D ORGANE DE RÉVISION

Art. 24 - Organe de révision

L'assemblée générale élit pour un mandat de deux ans deux réviseurs et un suppléant en tant qu'organe de révision, qui soumettent un rapport de révision écrit à l'assemblée générale ordinaire. Les réviseurs peuvent être réélus sans limitation.

En lieu et place des réviseurs de l'association, l'assemblée générale peut également élire comme organe de révision une société fiduciaire inscrite au registre du commerce.

IV. FINANCES

Art. 25 - Avoirs

Les avoirs de l'association proviennent de :

- a) cotisations ;
- b) produits de prestations de service ;
- c) revenus de la fortune ;
- d) recettes diverses.

Tous les membres doivent payer une cotisation annuelle ordinaire. Les montants de la cotisation annuelle sont définis lors de l'assemblée générale.

Art. 26 - Exercice comptable

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

V. LITIGES

Art. 27 - Responsabilité et procédé

Les éventuels litiges dans le cadre et en rapport avec les affaires de l'association relèvent de la compétence des tribunaux ordinaires du siège du secrétariat de l'association.

VI. RÉVISION DES STATUTS

Art. 28 - Responsabilité et procédé

Les modifications des présents statuts ne peuvent être décidées par l'Assemblée générale que si 2/3 des membres actifs sont présents et que 3/4 d'entre eux sont d'accord.

VII. DISSOLUTION

Art. 29 - Responsabilité et procédé

La dissolution de l'association ne peut avoir lieu que lors d'une assemblée générale, pour autant que 2/3 des membres actifs soient présents et que 3/4 d'entre eux soient d'accord.

La répartition de la fortune éventuellement disponible est décidée par la même assemblée générale sur proposition du comité.

VIII. DISPOSITION FINALE

Art. 30 - Approbation et entrée en vigueur

Cette révision générale des statuts est entrée en vigueur avec effet immédiat lors de l'assemblée générale du 9 mai 2025 et remplace les statuts existants.

Zurich, 9 mai 2025

SNiv - Association suisse des infrastructures de réseau
pour la communication, l'énergie, les transports et les
TIC

Le président



Christian Rossi

Le vice-président



Fabio Krummenacher